



Séance du 23 février 2023

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20230223/7

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés :

Absents :

Objet n° 7 : Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 (dès l'entrée en vigueur du présente règlement) à 2025 - Révision de la délibération du 18 mai 2022 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3°et 4°, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 §1er, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 18 mai 2022 établissant, jusqu'à l'exercice 2025 compris, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraine pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains montants ; Considérant donc la nécessité de revoir la délibération du 05 février 2020 précitée ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, a remis un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du

CDLD) en date du 13.02.2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document demandé :

1. En matière de Carte d'identité :

PROCEDURES NORMALES

- Carte d'identité électroniques pour Belges : 18,30 €, + **5,70 €** (24,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 7,30 €, + **4,70 €** (12,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 18,30 €, + **5,70 €** (24,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 18,80 € + **7,20 €** (26,00 €)

PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON EN COMMUNE - Carte d'identité électroniques pour Belges, pour enfants Belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers :

- Carte d'identité électroniques pour Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers : 111,80 € + **13,20 €** (125,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 100,80 € + **8,20 €** (110,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 111,80 €, + **13,20 €** (125,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 111,80 € + **13,20 €** (125,00 €)

PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON CENTRALISEE au SPF INTERIEUR - *Carte d'identité électronique pour Belges et pour enfants Belges de moins de 12 ans :*

- Carte d'identité électroniques pour les Belges : 147,10 € + **32,90 €** (180,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 136,20 € + **28,80 €** (165,00 €)

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

2. En matière de Permis de conduire :

- Permis de conduire internationale - Version papier : **6,00 €**
- Version format bancaire : **5,00 €**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

3. En matière de Passeport :

- Procédure normale : **7,50 €**
- Procédure en urgence : **13,00 €**

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

4. En matière de mariage/cohabitation légale :

- Constitution du dossier de mariage/cohabitation légale : **25,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : **25,00 €**

5. En matière d'urbanisme :

- Octroi du permis d'urbanisme : **10,00 €**
- Octroi du permis d'urbanisation : **20,00 €**
- Octroi du permis unique : **25,00 €**

6. En matière d'environnement :

- Octroi du permis Classe 1 : **20,00 €**
- Octroi du permis Classe 2 : **10,00 €**
- Octroi du permis Classe 3 : **5,00 €**

7. En matière de caravanage :

- Octroi du permis : **10,00 €**

8. En matière d'attestation/documents délivré par le service population : 3,00 €

- Certificat de résidence
- Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure

- Certificat de nationalité
- Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- Composition de ménage
- Autorisation parentale
- Copie certifiée conforme
- Attestation relative à la cohabitation légale
- Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
- Déclaration de perte ou de vol de tout document d'identité
- Changement d'adresse
- Certificat de résidence et de nationalité
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- Demande d'adresse
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Légalisation de signature
- Autre document ou attestation quelconque

9. En matière d'attestation/documents délivré par le service état-civil : **3,00 €**

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de décès
- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de divorce
- Extrait d'acte de désaveu
- Extrait d'acte de nationalité
- Extrait d'acte de reconnaissance

10. Photocopie : **0,10 € (N/B) - 0,25 € (Couleur)**

11. Fax : **0,25 €**

11. Etui de protection pour carte d'identité/permis de conduire :

- Simple : **0,50 €**
- Double : **1,00 €**

Article 4

Sont exonérés :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents devant servir :
 - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicap) ;
 - en matière de recherche d'emploi
 - en matière d'indemnisation d'un accident de travail ;
 - en matière de distinction honorifique
 - en matière de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 - dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
 - en matière de démarches administratives concernant les "Enfants de Tchernobyl" ;
 - en matière de démarches administratives concernant les études secondaires ou supérieures ;
- cinq extraits d'acte de naissance lors de la déclaration de la naissance, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage ;

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition (**1,00 EUR**) s'ajoutent à la taxe.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une

imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Doische ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la demande... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 24 février 2023 -**

Le Directeur général,

Sylvain Collard



Le Bourgmestre,

Pascal Jacquiez

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Boyesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Entré le
03 AVR. 2023
5680 DOISCHE

ARRETE NOTIFIE LE 29 MAR. 2023

Collège communal de DOISCHE

Rue Martin-Sandron, 114

5680 DOISCHE

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/2023-050611 – Commune de Doische – Délibérations du 23 février 2023 – Règlements fiscaux (2)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu les délibérations du 23 février 2023, reçues le 27 février 2023, par lesquelles le conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus

Considérant que les décisions du conseil communal de DOISCHE du 23 février 2023 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 23 février 2023 par lesquelles le conseil communal de DOISCHE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales	Exercices 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025
Taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- D'une manière générale, je constate que certaines remarques reprises ci-dessous vous ont déjà été adressées précédemment et n'ont pas été suivies d'effet. Il conviendrait d'y accorder l'importance nécessaire. En outre, dans le cadre de l'exercice de la tutelle d'accompagnement et de conseil, tout projet de délibération peut être transmis pour avis préalable à l'administration ;
- Concernant la redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales :
 - Il conviendrait de viser, à l'avenir, les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales au sein de son préambule dans la mesure où la délibération établit bien une redevance et non une taxe ;
 - Il serait opportun, à l'avenir, de préciser à l'article 4 que « *Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable* » ;
 - Il conviendrait également de prévoir une clause relative aux modalités de paiement de la redevance ;

- En ce qui concerne l'article 4, afin de pouvoir récupérer les frais administratifs inhérents à l'envoi du courrier recommandé tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il conviendrait de prévoir explicitement le montant de ces frais au sein de la délibération et ce, conformément aux prescrits de la circulaire budgétaire ;
 - Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 pour l'année 2023 ;
 - Une erreur matérielle est à soulever au sein du préambule de la délibération en visant la précédente délibération relative au même objet et établie pour l'exercice 2020. Il conviendrait donc d'apporter soin et rigueur lors de la rédaction de vos règlements fiscaux pour éviter la présence d'erreurs matérielles.
- Concernant la taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune :
- L'article 1^{er} dispose que « *Il est établi (...) une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs (...)* ». Or, s'agissant d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs quelconques, il ne s'agit nullement d'une taxe annuelle. Par conséquent, il conviendrait, à l'avenir de supprimer le terme « annuelle » de la disposition précitée ;
 - Il conviendrait, à l'avenir, de mentionner la date de la communication du dossier au directeur financier dans le préambule de la délibération afin que l'autorité de tutelle puisse vérifier que ce dernier ait été mis dans les conditions utiles pour pouvoir remettre son avis, à savoir, le respect du délai légal de 10 jours ouvrables qui lui est imparti ;
 - La délibération ne prévoit pas de taux pour la délivrance de certificats d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12 ans, de ce fait, aucune taxation ne peut être demandée pour la délivrance de ceux-ci. Il conviendrait, à l'avenir, soit de prévoir une taxation en la matière dont le coût maximum est de 2 euros conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, soit de préciser à l'article 4 relatif aux exonérations que cette délivrance est exonérée. Dans cette dernière hypothèse, il conviendrait de motiver cette exonération dans le préambule de la délibération en cause ;
 - Concernant le dernier alinéa de l'article 4, il conviendrait, à l'avenir, de ne plus évoquer les carnets de mariage. En effet, par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC),

la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance du carnet de mariage n'existe plus en pratique ;

- Une erreur matérielle est à soulever au sein du préambule de la délibération en visant la délibération du 05 février 2020 relative au même objet. Il conviendrait donc d'apporter soin et rigueur lors de la rédaction de vos règlements fiscaux pour éviter la présence d'erreurs matérielles ;
- Il conviendrait, à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données à caractère personnel, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver lesdites données et d'opter entre la suppression ou le transfert aux archives nationales de ces dernières une fois le délai écoulé.

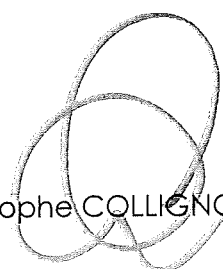
Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 29 MAR. 2023


Christophe COLLIGNON

